PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

Unité départementale de l'Aisne
Équipe 4
25 rue Albert THOMAS
02100 SAINT-QUENTIN

Saint-Quentin, le 29 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CAILLE

25 rue Pierre Bourdan
ZI Nord
02000 Laon

Références : CAILLE23-538_Rinsp
Code AIOT : 0005104638

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2023 dans l'établissement CAILLE implanté 25, rue Pierre Bourdan ZI Nord 02000 Laon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAILLE
- 25, rue Pierre Bourdan ZI Nord 02000 Laon
- Code AIOT : 0005104638
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CAILLE exploite un entrepôt de stockage de matières combustibles rue Pierre Bourdan à LAON.

L'entrepôt relève de l'Enregistrement et est divisé en 3 bâtiments pour un total de 117 768,5 m3.
Ces activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 23 février 2012 qui a conclu l'étude de plusieurs dossiers de régularisation et à l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2016.

Les éventuelles nuisances inhérentes à ce type d'établissement restent principalement liées au risque accidentel.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite visites des 17/05/2022 et 31/08/2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyen en eau incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 13 de l'annexe II	Délai de 90 jours à compter de la réception du rapport

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant travaille sur la mise en conformité du site au regard des dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministéreil du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et notamment au respect du débit d'eau défini par le calcul D9.

Bien que l'exploitant ne soit toujours pas en capacité de justifier que les moyens de lutte contre un incendie qu'il a proposés permettent de délivrer de manière simultanée ce débit d'eau établi à 720 m3/h, les actions à venir qu'il propose d'entreprendre devraient permettre de mettre le site en conformité avec les exigences règlementaires non satisfaites à ce jour.

Un fait susceptible de mise en demeure assorti d'un délai de 90 jours à compter de la réception du présent rapport est donc proposé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyen en eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 13 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen en eau incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : – d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
b. des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.
Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.[...]
Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre
2001), tout en étant plafonnés à 720 m^3/h durant 2 heures [...]
Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.
Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. [...]

Constats :

Constats de la VI de 2021 :

Le calcul D9 des besoins en eau incendie a été effectué dans le cadre du DDAE de 2008.
Le besoin a été défini à 1140m3/h soit 2280 m3 pour deux heures.
L'exploitant procèdera à un nouveau calcul D9A (APSAD) pour infirmer ou confirmer ce débit.
(2021-O-10)
A noter que le débit et la quantité d'eau théoriques disponibles pour ce site sont bien supérieurs au plafond fixé à 720 m3/h pendant 2 heures soit 1440m3 à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié le 24/09/2020.
(2021-O-11)

L'exploitant ne dispose que des tests des 2 poteaux incendie (PI) internes au site, testés individuellement, le PI n°212 côté quai délivre 100m3/h maximum alors que le PI n°214 près de l'accueil ne délivre que 30m3/h maximum ; testés en simultané, le PI près de l'accueil ne délivre plus que 24m3/h, la mesure du PI côté quai n'a pas été relevée sur le rapport de contrôle. Les tests ont été effectués par le prestataire SMS le 19/09/2020.
Le débit de 200m3/h prescrit à l'AP n'est donc pas respecté.
(2021-NC-02)
Le PI n°214 étant ancien, a été remplacé le 04/12/2020.
L'exploitant réalisera une nouvelle mesure de débit individuellement et en simultané de ces deux PI.
(2021-O-12)

L'exploitant recherchera auprès du gestionnaire compétent la mesure des débits effectués sur les PI externes au site mentionnés à l'AP et fournira les rapports correspondants à l'inspection.
(2021-O-13)

L'exploitant a transmis en réponse le 25/08/2021 :
- le résultat des nouveaux tests effectués sur ses 2 PI (un des deux PI avait été changé) , le débit fourni en simultané (118 m3/h à 1 bar) est toujours inférieur aux 200m3/h prescrits (par ailleurs 1 PI

testé en individuel fournit 59m3/h à 1 bar)
- le résultat du test individuel de 3 PI externes au site , le PI rue Bourdan délivre 100 m3/h au lieu des 115 m3/h prescrit, et 2 autres donnant 68 m3/h et 70 m3/h. Pour ces 3 PI, les débits délivrés sont indiqués dans un mail de la ville de Laon à l'exploitant mais nous ne disposons pas des résultats des tests, impossible donc de vérifier ces résultats et de savoir si ils correspondent à des tests individuels ou en simultané. L'exploitant n'a pas non plus fourni les éléments permettant de vérifier leur distance par rapport au site.
- un courrier du SDIS 02 daté de 2016 attestant de la conformité des deux bâches aux exigences opérationnelles du SDIS. Cela ne permet d'attester du volume détenu actuellement.
- un nouveau calcul D9 établi à 1 080 m3/h ramené à 720 m3/h qui constitue le plafond fixé à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

L'exploitant met en avant qu'il dispose donc de 745 m3/h (PI internes 83m3/h et 59m3/h(35m3/h à 1bar en simultané) + PI externes 110 m3/h - 68m3/h et 70m3/h (en individuel) + réserves 365m3/h (250m3 et 480m3)) pour 720 m3/h exigés mais comme expliqué précédemment pour 4 PI (1 PI interne et les 3 PI externes) le débit pris en compte ne correspond pas à priori à une mesure en simultané.

Constat au 17/05/2022 :

Le SDIS 02 explique que la Communauté d'Agglomération de Laon a installé une bâche souple de volume 480 m3 située dans la zone d'activités à quelques rues du site et qu'elle a vocation à défendre les sites de cette zone contre un incendie.
L'exploitant propose alors de mobiliser les moyens suivants pour défendre son site :
- un poteau incendie rue Bourdan délivrant théoriquement 120 m3/h (testé en individuel, il ne délivrait que 100 m3/h)
- un poteau incendie rue des Minimes et un autre rue Voltaire pour 150 m3/h au total (testés en individuel, ils ne délivraient que 68 m3/h et 70 m3/h)
- les deux réserves incendie internes au site de 480 m3 et 250 m3
- la réserve incendie externe au site installée par la Communauté d'Agglomération de Laon de 480 m3.

Le débit théorique ainsi disponible serait de 875 m3/h pour 720 m3/h exigé par la règlementation. Cette marge pouvant ainsi absorber la différence entre les débits des poteaux incendie testés en individuel et testés en simultané.

Pour que ces moyens puissent être pris en compte, les justifications suivantes doivent être produites par l'exploitant :

- l'autorisation de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon pour l'utilisation de la réserve souple de la zone d'activités pour défendre le site CAILLE;
- l'avis formalisé du SDIS sur les moyens proposés par l'exploitant notamment en raison de leur distance vis-à-vis du site et de leur multiplicité

Constat au 31/08/2023 :

Par mail du 13/07/2023, l'exploitant a transmis à Monsieur le Préfet une autorisation du Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon du 10/07/2023 adressée au Groupe CAILLE pour l'utilisation par le SDIS de cette citerne pour défendre l'ensemble des entreprises de la zone

d'activités en cas de sinistre.

Sollicité par l'inspection des installations classées, le SDIS 02, par mail du 31/07/2023, n'a pas validé l'utilisation de la citerne souple de la zone d'activités pour défendre le site CAILLE rue Bourdan la jugeant trop éloignée et a suggéré la recherche d'une solution de proximité.

L'inspection des installations s'est rendu sur le lieu d'implantation de la bâche et a pu constater la distance effective de cette bâche vis-à-vis du site soit une distance de 1,3 km.

Sans prise en compte du volume d'eau de cette bâche, le site ne dispose pas des moyens en eau d'extinction incendie suffisants pour atteindre le débit requis de 720 m3/h.

Fait susceptible de mise en demeure n°01 :
Le site ne dispose pas des moyens en eau permettant d'atteindre le débit requis pour l'extinction d'un incendie.
L'exploitant doit donc rechercher et proposer à Monsieur le Préfet une autre solution pour disposer du débit nécessaire pour défendre le site en cas d'incendie laquelle devra obligatoirement être soumise à la validation du SDIS 02.

Par mail du 27/09/2023, l'exploitant a transmis à Monsieur le Préfet une nouvelle combinaison de moyens à mobiliser :
- PI n°212 interne site CAILLE pour 78 m3
- PI n°214 interne site CAILLE pour 60 m3
- PI n°209 rue BOURDAN pour 122 m3
- PI n°58 rue Manoise pour 60 m3
- PI n°86 intersection rue Manoise/rue Bourdan pour 60 m3
- Réserve de 480 m^3 site CAILLE
- Réserve de 250 m^3 site CAILLE

Selon l'exploitant, le débit théorique ainsi obtenu serait de 745 m3/h pour 720 m3/h prescrit.

L'examen de cette proposition par l'inspection a mis en évidence les difficultés suivantes :

- les deux poteaux incendie internes au site sont a minima sur le même réseau que le poteau incendie n°209

- absence de test simultané des poteaux incendie à l'exception des deux poteaux incendie internes au site et de justification quant à l'indépendance des réseaux d'alimentation de ces poteaux incendie.

Ces difficultés soulevées ne permettent pas de valider cette nouvelle proposition de l'exploitant, en effet, le débit mentionné pour chaque poteau incendie pourrait être inférieur si les poteaux sont sollicités de manière simultanée et qu'ils sont situés sur le même réseau d'alimentation.

<u>Constat au 09/11/2023 :</u>

L'inspection des installations classées rappelle et explicite à l'exploitant les points de blocage qui ne permettent pas de donner une suite favorable à sa proposition quant aux moyens de lutte incendie à mobiliser en cas de sinistre sur le site.

L'exploitant propose à l'inspection des installations classées d'organiser et faire réaliser un test simultané des cinq poteaux incendie identifiés pour défendre le site et qu'au vu des résultats :
- soit le débit total obtenu est supérieur ou égal à 355 m3/h auquel cas une suite favorable pourra être donnée à la liste des moyens de lutte contre un incendie proposée par l'exploitant;
- soit le débit total obtenu est strictement inférieur à 355 m3/h auquel cas l'exploitant s'est engagé à installer une réserve d'eau supplémentaire sur son site d'un volume correspondant au débit manquant.

La situation a évolué quant aux moyens de lutte contre un incendie proposés par l'exploitant entraînant la caducité du fait susceptible de mise en demeure établi dans le rapport de la visite d'inspection du 31/08/2023.

Par ailleurs, les propositions de l'exploitant pour répondre aux difficultés soulevées sont jugées acceptables par l'inspection des installations classées.

Pour autant, à ce jour, l'inspection des installations classées ne dispose pas de l'ensemble des justifications permettant d'attester que le site est en conformité avec les dispositions du présent article, un nouveau fait susceptible de mise en demeure est donc proposé et est assorti d'un délai cohérent avec les actions proposées par l'exploitant.

Fait susceptible de mise en demeure n°01 :
Les éléments en possession de l'exploitant ne permettent pas de justifier que le site est en conformité avec les dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables au entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 notamment au regard du débit d'eau nécessaire conformément au document technique D9 établi pour le site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites – Délai 90 jours à compter de la notification du présent rapport.